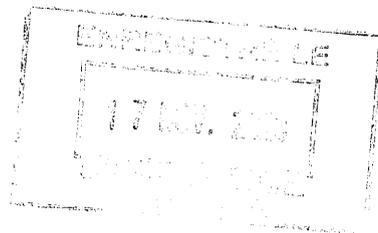


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.11.13/250

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1^{er} renouvellement de la convention de mise à disposition des lots n°51 et 52 – Central Parc au profit de l'association Les Pêcheurs Briançonnais du 01/12/2023 au 30/11/2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°172 du conseil municipal en date du 09 novembre 2022 et la convention en date du 08 décembre 2022, portant mise à disposition à titre précaire et révocable des lots n°51 et 52 sis dans la copropriété Central Parc II, au profit de l'association Les Pêcheurs Briançonnais à compter du 01 décembre 2022 ;

Vu l'article 7 de ladite convention prévoyant le renouvellement annuel à la demande expresse du locataire et sous réserve d'acceptation par le bailleur sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2025 inclus ;

Considérant que l'association Les Pêcheurs Briançonnais a demandé le renouvellement de ladite convention par courrier en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition précaire et révocable du 08 décembre 2022 signée entre la Ville de Briançon et l'association Les Pêcheurs Briançonnais pour la mise à disposition des lots n°51 et 52 sis dans la copropriété Central Parc II est renouvelée pour la période du 01 décembre 2023 au 30 novembre 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame le Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

14 NOV. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 17 NOV. 2023

Affichée le : 04 DEC. 2023

Notifiée le : 04 DEC. 2023